



Actualité deuxième trimestre 2011 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Taxe sur les salaires, rémunération des dirigeants

[\(CE 8 juin 2011 n°331848, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., Sté Sofic\)](#)

[\(CE 8 juin 2011 n°331849, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., SAS Holding Rousseau HCP\)](#)

[\(CE 8 juin 2011 n°341018, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., Sté P2C Investissement\)](#)

[\(CE 8 juin 2011 n°340863, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., SA Balsa\)](#)

Le Conseil d'Etat, par une série d'arrêts en date du 8 juin 2011, tranche la question de savoir si, en cas d'activité mixte, un dirigeant d'un holding peut être affecté au seul secteur soumis à la TVA, ce qui a pour effet d'exclure sa rémunération du champ de la taxe sur les salaires.

Lorsqu'un salarié n'est pas affecté de façon permanente et exclusive à un secteur d'activité relevant de la TVA, sa rémunération est soumise à la taxe sur les salaires. Cette dernière est calculée en appliquant à l'ensemble de la rémunération de l'intéressé le prorata général d'imposition de la société.

Les sociétés holdings perçoivent des dividendes, des intérêts et facturent à leurs filiales des prestations de services. Les dividendes sont situés hors champ d'application de la TVA et les intérêts sont exonérés de TVA. Seules les prestations de services sont soumises à la TVA. Très souvent on constate que les salariés sont affectés au secteur soumis à la TVA.

Reste alors la question de la rémunération des dirigeants : est-il possible de considérer que le dirigeant peut être affecté exclusivement au secteur soumis à la TVA ?



Le Conseil d'Etat constate que les pouvoirs reconnus aux dirigeants par le Code de commerce ont une portée générale. Il pose donc le principe selon lequel les fonctions de direction sont par nature transversales : *«Les fonctions de directeur général d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée confèrent à leurs titulaires, en vertu de l'article L. 225-56 du code de commerce, les pouvoirs les plus étendus dans la direction de la société et le président du conseil d'administration est investi, aux termes de l'article L. 225-51 du même code, d'une responsabilité générale».*

Il est précisé que ce principe s'applique aux dirigeants d'une société holding qui a un secteur financier : *«S'agissant d'une société holding, ces pouvoirs s'étendent en principe au secteur financier, même si le suivi des activités est sous-traité à des tiers ou confié à des salariés spécialement affectés à ce secteur et si le nombre des opérations relevant de ce secteur est très faible».*

Toutefois, ce principe ne constitue qu'une présomption simple qui peut être renversée *«s'il résulte des éléments produits par l'entreprise que certains de ses dirigeants n'ont pas d'attribution dans le secteur financier, notamment lorsque, compte tenu de l'organisation adoptée, l'un d'entre eux est dépourvu de tout contrôle et responsabilité en la matière, la rémunération de ce dirigeant doit être regardée comme relevant entièrement des secteurs passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et, par suite, comme placée hors du champ de la taxe sur les salaires»* .

La présomption n'est, cependant, pas facile à écarter, l'entreprise devant, en effet, apporter la preuve que le dirigeant n'a aucune attribution dans le secteur financier. Ainsi, ne constitue pas une telle preuve le simple fait que la gestion de ce secteur soit confiée, à un directeur général délégué, à une filiale, ou encore à un cabinet d'expertise comptable.

Ceci posé, il convient de rappeler que la rémunération des gérants majoritaires des SARL, ne relevant pas du régime général de sécurité sociale, est en tout état de cause hors du champ de la taxe sur les salaires.

Enfin, si la perception d'un dividende au titre de l'année N a pour effet d'assujettir à la TVA la société sur moins de 90% de son chiffre d'affaires, cette dernière n'est pas pour autant assujettie à la taxe sur les salaires si l'année précédente le montant du dividende était tel qu'elle était assujettie à la TVA sur 90% et plus de son chiffre d'affaires.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juillet 2011 »](#)